

chemin de fer de Montréal et Champlain, expédiés par la compagnie du Grand Tronc, pendant une période de deux ans commençant le 1^{er} de mai 1864, et aux conditions suivantes :

" 2^o La compagnie du Grand Tronc prendra les chars de la compagnie de l'Express par un des trains de voyageurs entre Montréal et Rouse's Point, chaque jour, dimanches exceptés.

" 3^o La compagnie Nationale d'Express aura le droit d'envoyer, aller et retour, et sans rien payer pour son transport, entre Montréal et Rouse's Point, un employé ayant soin de ses colis.

" 4^o La compagnie du Grand Tronc devra, à son dépôt, fournir un local convenable pour l'usage de la compagnie de l'Express.

" 5^o En considération des privilèges ci-dessus la compagnie Nationale d'Express s'engage à payer, en monnaie du Canada, à la compagnie du Grand Tronc, la somme de \$30 par jour, les paiements devant se faire tous les mois ; et il est convenu que le contrat aura force durant tout le temps y indiqué, à moins toutefois que la compagnie Nationale d'Express fasse certains autres arrangements qui paieraient les intérêts de la compagnie du Grand Tronc, auquel cas cette dernière compagnie aura le droit d'annuler le dit contrat en donnant trente jours d'avis.

" (Signé,) E. H. VIRGIL,
" Surint. de la compagnie Nationale d'Express.

" (Signé,) EDWARD P. BEACH,
" Agent-Général G. T."

822. Je remarque que, d'après le contrat, la quantité de matériel que le Grand Tronc doit adjoindre à ces trains n'est pas limitée. Est-ce là le sens du contrat et la manière dont on l'applique ?

Le sens du contrat est que la compagnie du Grand Tronc doit prendre chaque jour un char, aller et retour, pour la compagnie de l'Express, et c'est ainsi que le contrat s'exécute.

823. Le service de l'Express, entre Montréal et New-York, n'est-il pas considérable ? Oui, il ajoute le tiers de la charge d'un char, aller et retour, chaque jour.

C. BRYDGES.

FREDERICK W. CUMERLAND, écuier, est assermenté et examiné.

PAR LE PRÉSIDENT :—

824. Pouvez-vous produire le contrat entre la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie d'Express du Nord ?

Je ne sache pas qu'il existe entre ces deux compagnies d'autre contrat qu'une lettre du secrétaire de la compagnie de chemin de fer d'après laquelle aucun changement dans les tarifs ne peut être fait qu'à un an d'avis.

825. Cette lettre ne spécifie-t-elle pas le service qui doit être fait pour la compagnie d'Express ainsi que le tarif ?

La lettre n'indique que 30 centins par 100 lbs., comme tarif, sans spécification du service. J'enverrai aux commissaires copie de la lettre et de la correspondance qui s'en est suivie, ainsi qu'un état des paiements faits par l'Express à la compagnie du chemin de fer.

826. Depuis combien de temps ce contrat existe-t-il sur la ligne du Nord ?

Depuis son ouverture, je crois, en 1855.

827. La compagnie de l'Express paie-t-elle quelque chose, en outre des trente centins par 100 lbs., pour le trajet de Toronto à Collingwood ?

Toutes les marchandises paient 30 centins par 100 lbs. sans tenir compte de la distance ; de plus, la compagnie du chemin de fer reçoit 10 pour cent sur les recettes de l'Express, et \$100 par année pour le transport d'un conducteur.

828. Vos chars à bagages ne sont-ils pas divisés en trois compartiments : un pour la poste, le second pour les bagages des voyageurs et le troisième pour l'Express ; et la compagnie de l'Express n'a-t-elle pas l'usage exclusif de son compartiment ?